



Galerie virtuelle de l'AAPARS Lettre d'engagement

En prenant un abonnement annuel à une galerie virtuelle de l'AAPARS, je m'engage à respecter les règlements suivants.

Règlements concernant les oeuvres représentées sur la galerie virtuelle :

1. L'artiste est un membre en règle de l'AAPARS à ce jour.
2. L'artiste s'engage à respecter la Loi sur le droit d'auteur. L'artiste garantit que **toutes** les oeuvres exposées sur sa galerie virtuelle du site web de l'AAPARS sont originales, conçues et créées en **totalité** par lui (sans supervision d'un professeur et/ou retouchées par une autre personne que l'artiste) et qu'elles ne sont pas des copies ou reproductions en tout ou en partie d'une oeuvre d'un autre artiste. **L'artiste devra fournir ses photos, esquisses, dessins ou autres éléments de preuve si l'AAPARS lui demande afin de s'assurer de l'originalité de ses oeuvres.**
3. Tous les médiums suivants sont acceptés : huile, acrylique, aquarelle, pastel, techniques mixtes, fusain, gouache, graphite, encre (ou autre sous approbation par l'AAPARS).
4. L'artiste a lu ce protocole d'entente et s'engage à le respecter. Toute dérogation aux règlements pourrait malheureusement entraîner l'exclusion d'une ou de plusieurs oeuvres de la galerie virtuelle, voire même jusqu'à l'exclusion de l'artiste.

Copie, reproduction ou étude?

Dans le but d'accréditer notre association sur le plan culturel, nous nous devons de clarifier la situation face aux copies et reproductions d'oeuvre d'art afin de faire respecter les droits d'auteur, tant des artistes peintres que des photographes.

Ainsi, toute oeuvre exécutée à partir d'une oeuvre d'un autre artiste, ou d'une photographie autre que la sienne sans autorisation écrite du photographe ou de sa succession, ne pourra pas être exposée dans une capsule vidéo/Profil d'artiste ou sur le site web de l'AAPARS même si l'auteur est décédé depuis plus de 50 ans.

Une copie est une reproduction exacte d'une oeuvre d'art en tout ou en partie. Une oeuvre d'art est également une reproduction si elle représente exactement une photographie prise par une autre personne que l'artiste sans son autorisation. En d'autres mots, reproduire en peinture une photographie prise dans un calendrier, une revue, un journal, sur l'Internet ou ailleurs est une reproduction.